Posté par: formations-concours Publiée le : 29/10/2008 14:12:12

FONCTIONS Le chef de projet est un agent de catégorie A qui possÃ"de la qualification d'analvste. Textes de référence Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de I'information, affectés au traitement Arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de I'information, notamment son article 5, ArrÃaté du 18 novembre 2002 fixant la liste des systà mes d' exploitation et des langages pour I'organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de I'information relevant du ministÃ"re des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministÃ"re de la santé, de la famille et des personnes handicapA©es,Â Nature des épreuves Epreuve orale d'admission L'examen professionnel orale d'une durée d'une heure et qui se décompose comprend une épreuve en deux parties : a/ la premiÃ"re partie, d'une durée minutes, consiste en la présentation par le candidat d'un cas complet d'automatisation auquel il a participé dans l'exercice de ses fonctions d'analyste Ce dossier d'automatisation sera accompagné d'une note de synthA"se Le supérieur hiérarchique (sous-directeurs pour l'administration centrale. directeurs de services déconcentrés, chefs de service des établissements publics) du un rapport indiquant le degré de participation de ce dernier candidat joindra cas complet d'automatisation présenté. Ce document sera remis au jury. b/ la deuxiÃ"me partie, d'une durée de vingt minutes, consiste en une interrogation sur des questions destinées à permettre au jury d'apprécier connaissances du candidats dans les domaines technique, juridique, administratif et financier des systÃ"mes d'information se rapportant au programme déterminé en annexe Ã la présente note. (Durée : 60 minutes â€" coefficient Nul ne peut se voir reconnaître la qualification de chef de projet s'il n'obtient égale à 10/20 à l'épreuve orale d'admission. pas une note au moins Condition d'accÃ"s ou de diplà mes L'examen professionnel de d'aptitude aux fonctions de chef de projet est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A du ministÃ"re du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité et du MinistÃ"re de la Santé, de la Jeunesse et des Sports qui possèdent la qualification d'analyste et qui ont exercé les fonctions correspondant à cette qualification pendant cinq ans au moins dans les administrations centrales de l'Etat, déconcentrés ou les établissements publics leurs services qui en

dépendent. I'année Cette condition d'ancienneté du concours.Â

est appréciée au 1er janvier de